

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.805 du 15 décembre 2016

G./A.216.502/VI-20.517

En cause : **ARLLATI** Bujar,

ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans, n° 89,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51 bte 16,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juillet 2015, Bujar ARLLATI sollicite l'annulation de la "décision de non prise en considération de sa demande d'octroi de carte professionnelle, adoptée par la partie adverse le 19 mai 2015 et lui notifiée par l'ambassade de Belgique au Kosovo, au plus tôt le 20 mai 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 octobre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alizée BOSSER, *loco* Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérant, de nationalité kosovare, était titulaire d'une carte professionnelle pour étrangers valable du 24 avril 2013 au 23 avril 2015 pour la profession de "Groothandel en uitvoer van wagens en vrachtwagens".

III. 2. Le 25 juillet 2014, il introduit une demande de modification de sa carte professionnelle en vue d'être autorisé à exercer la fonction de gérant de la société privée à responsabilité limitée ARGO 19 dont les activités sont décrites comme suit : "Pizzeria – Restauration à service restreint".

III. 3. Il ressort du dossier administratif que, la partie adverse a refusé de faire droit à cette demande du requérant pour les raisons suivantes :

" [...]

Considérant que la demande de carte professionnelle s'analyse sous l'angle de trois critères, à savoir le droit au séjour, l'utilité économique du projet et le respect des obligations réglementaires liées à l'activité projetée et au statut indépendant;
Considérant que cet intérêt économique s'apprécie notamment en termes de création d'emplois, d'investissements productifs, des retombées économiques pour la Belgique et les entreprises situées sur le territoire belge, d'ouverture de marchés,

d'activité rares, innovantes ou de haute spécialisation ou encore de satisfaction d'un besoin non satisfait ou insuffisamment satisfait;

Considérant que dans un premier temps, l'examen de la demande doit évaluer la situation de séjour de l'intéressé, et plus particulièrement l'état de sa demande de régularisation. Que cette demande de régularisation a été rejetée et que son titre de séjour ne sera dès lors vraisemblablement pas prorogé. Que la raison de l'octroi de la précédente carte professionnelle (renouvellement) n'est plus rencontrée. Que la carte avait été délivrée exclusivement pour permettre à l'intéressé de subvenir à ses besoins pendant la durée de la procédure d'examen de sa demande de régularisation;

Considérant que les éléments évoqués dans le dossier ne démontrent pas que la demande correspond aux conditions d'octroi de la carte professionnelle.

Par ces motifs, la carte professionnelle demandée en vue d'exercer l'activité de gérant au sein de la société privée à responsabilité limitée ARGO 19 (0849.787.702) active dans le secteur de la restauration à service restreint et dont l'établissement est situé Chaussée de Waterloo 984 à 1180 Uccle est refusée à Monsieur ARLLATI Bujar, né le 13/11/1969 à Gjakova/Yougoslavie, de nationalité Kosovo".

III. 4. Le 16 mars 2015, le requérant, rentré au Kosovo, introduit une nouvelle demande de carte professionnelle auprès du poste diplomatique belge de Pristina pour l'activité d'administrateur-délégué de la société privée à responsabilité limitée ARGO 19 qui exploite la pizzeria DA TOTTO.

III. 5. Le 19 mai 2015, la partie adverse déclare la nouvelle demande du requérant irrecevable pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le demandeur a introduit sa demande de carte professionnelle auprès de la Représentation Belge à Pristina;

Considérant que la présente demande est irrecevable étant donné que celle-ci est formulée après un refus de carte professionnelle sans qu'ait été respecté le délai stipulé à l'article 5 § 2 de la loi du 19-02-1965 précitée;

Par ces motifs, la demande de carte professionnelle de Monsieur ARLLATI Bujar, né le 13-11-1969 à Gjakove, de nationalité kosovare, domicilié au Kosovo, en vue d'exercer l'activité de gérant au sein de la société privée à responsabilité limitée ARGO 19 (BCE 0849787702) active dans le secteur de la restauration à service restreint et dont l'établissement est situé Chaussée de Waterloo 984 à 1180 Bruxelles est déclarée irrecevable".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Répondant à l'exception d'irrecevabilité *Omissio medio* soulevée par Monsieur le Premier auditeur rapporteur, le requérant fait valoir ce qui suit:

" Dans son rapport d.d. 07/06/2016, Monsieur l'Auditeur soulève l'irrecevabilité du recours introduit par le requérant, celui-ci n'ayant pas introduit le recours interne,

visé à l'article 6, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 19 février 1965 «relative à l'exercice par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes» et organisé devant le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes.

Le requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil de céans sur ce point.

En tout état de cause, il convient de prendre en considération que la souche de réception de la décision attaquée mentionnait «Un recours contre la présente décision d'irrecevabilité peut être introduit auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours suivant le jour de la notification de la décision».

Le requérant a donc été induit en erreur par la partie adverse.

Le requérant attire également l'attention du Conseil de céans sur la circonstance que l'exception d'irrecevabilité fondée sur le non épuisement des voies de recours internes n'a, à aucun moment, été soulevée par la partie adverse".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel qu'applicable à la date d'adoption de l'acte attaqué, l'article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes était libellé comme suit:

" Le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes apprécie si la demande tendant à l'obtention, à la prorogation ou au renouvellement d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de recevabilité.

L'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle par le fonctionnaire délégué peut introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes dans les trente jours de la prise de connaissance de la décision de refus.

Le Conseil d'enquête économique pour étrangers rend un avis au Ministre des Classes moyennes dans les quatre mois de l'introduction du recours. Le demandeur doit être entendu ou, au moins, appelé par le Conseil.

Le Ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur dans les deux mois de la réception de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée conforme à l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut d'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers dans le délai de quatre mois visé à l'alinéa 3, le ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur sans attendre cet avis, dans le délai visé à l'alinéa 4.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée défavorable. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur la décision implicite du ministre des Classes moyennes".

Il suit de cette disposition que l'étranger qui entend contester l'acte par lequel le fonctionnaire délégué de la partie adverse refuse de faire droit à sa demande de carte professionnelle, dispose du recours administratif organisé, visé à l'alinéa 2, et que seule la décision statuant sur ce recours est susceptible d'être contestée devant le Conseil d'Etat. Il ne peut, en revanche, en être déduit que le refus contre lequel ce recours administratif est ouvert ne vise que les seules décisions par lesquelles l'autorité considère qu'une demande de carte professionnelle ne répond pas aux conditions de fond, la disposition de l'article 5, §2, de la loi du 19 février 1965 précitée faisant apparaître qu'un refus peut également être motivé par une cause

d'irrecevabilité. Il convient, pour le surplus, de rappeler que le délai imparti pour introduire ce recours administratif ne prend cours qu'à la condition que la décision de refus du fonctionnaire délégué se conforme au prescrit de l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, rien dans le texte de la loi, qui – dans sa version applicable en l'espèce – résultait de sa modification par la loi du 1^{er} mai 2006 modifiant la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou dans les travaux préparatoires de cette loi modificative ne permet de conclure que, lorsqu'il a prévu un recours devant le ministre compétent contre la décision de "refus" du fonctionnaire délégué, le législateur ait, en 2006, entendu limiter ce recours aux seuls refus fondés sur les conditions de fond, à l'exclusion des refus pour cause d'irrecevabilité de la demande. Nonobstant la référence que contient l'alinéa 1^{er} de cet article 6 à la vérification du respect des conditions de recevabilité, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} mai 2006 précitée (Chambre des représentants, DOC 51 2298/001, p.4) que le législateur a clairement voulu établir une procédure en deux étapes, la première consistant à confier au seul fonctionnaire délégué le pouvoir de statuer sur les demandes d'octroi ou de renouvellement de carte professionnelle. Il n'y a donc plus lieu de distinguer, au regard de la compétence, la vérification du respect des conditions de recevabilité, d'une part, et l'examen au fond, d'autre part, et il ne peut être admis que le législateur aurait entendu ménager, dans l'organisation des voies de recours ouvertes contre les décisions de refus, une distinction entre ces décisions, selon qu'elles sont motivées par une irrecevabilité de la demande ou résultent de l'examen de celle-ci au fond.

Le présent recours qui apparaît ainsi prématuré doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dès lors que, comme le soutient le requérant sans être contesté par la partie adverse, "la souche de réception de la décision attaquée mentionnait «Un recours contre la présente décision d'irrecevabilité peut être introduit auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours suivant le jour de la notification de la décision» [...]" et qu'une telle indication doit, pour les motifs qui viennent d'être exposés, être tenue pour erronée, les droits de rôle liés à l'introduction de la requête sont laissés à la charge de la partie adverse.

Par ailleurs, les parties demandent toutes deux l'octroi, à leur bénéfice, de l'indemnité de procédure, fixée au montant de base.

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que, si le Conseil d'Etat devait faire sienne la conclusion du premier auditeur rapporteur aux termes de laquelle l'acte attaqué n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, il y aurait néanmoins lieu de lui accorder l'indemnité de procédure, dès lors que la partie adverse l'a induit en erreur quant à la possibilité d'introduire un tel recours.

Telles qu'elles ressortent du présent arrêt, les circonstances particulières de l'espèce ne permettent de considérer ni que le requérant est la partie qui succombe, au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni que la partie adverse est celle qui a obtenu gain de cause, au sens de cette même disposition. En conséquence, il n'y a lieu de faire droit à aucune des demandes d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les demandes d'indemnités de procédure introduites par les parties sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.